

321. — 19 DÉCEMBRE 1874. — LOI
contenant le budget du ministère des finances
pour l'exercice 1875 (1). (Monit. du 20 décembre 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère

des finances, pour l'exercice 1875, est
fixé à la somme de quatorze millions trois
cent trente-sept mille cent cinq francs
(fr. 14,337,105), conformément au tableau
ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des
finances, M. J. MALOU.)

Budget du ministère des finances pour l'exercice 1875.

DÉSIGNATION DES DEPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et traitements de disponibilité . . .	684,000	»	18,000
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.	71,000	»	2,000
Art. 4. Frais de tournées.	7,000	»	»
Art. 5. Matériel	133,000	»	»
Art. 6. Traitement du graveur des monnaies et des poinçons de titre et de garantie	4,200	»	»
Art. 7. Service de la Monnaie.	16,100	»	»
Art. 8. Achat de matières et frais de fabrication et de vérification de monnaies de cuivre.	»	»	130,000
Art. 9. Magasin général des papiers	186,000	»	»
Art. 10. Documents statistiques.	18,000	»	»
			1,292,300
CHAPITRE II.			
ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.			
Art. 11. Traitements des directeurs et agents du trésor	157,500	»	»
Art. 12. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents.	41,500	»	»
			199,000
CHAPITRE III.			
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.			
Art. 13. Surveillance générale. — Traitements.	341,900	»	»
Art. 14. Service de la conservation du cadastre. — Traitements.	604,300	»	»

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire
et texte du projet de loi. Séance du 27 février
1874, p. 4-6. — Amendements du gouvernement,
p. 34-35. — Rapport. Séance du 3 décembre 1874,
p. 52-54.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 9 décembre 1874, p. 163-167.
SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 15 décembre 1874, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 16 décembre 1874, p. 15-61.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 15 et 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité.	Traitements fixes. Remises proportionnelles et indemnités (crédit non limitatif).	1,860,300 » 500 »	
Art. 17. Service des douanes et de la recherche maritime.	2,026,700 »	»	
Art. 18. Service des essais des ouvrages d'or et d'argent.	4,693,950 »	4,500 »	
Art. 19. Suppléments de traitement.	24,000 »	2,300 »	
Art. 20. Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non remplacés.	235,225 »	»	
Art. 21. Frais de bureau et de tournées.	»	82,000 »	
Art. 22. Indemnités, primes et dépenses diverses.	85,380 »	1,420 »	
Art. 23. Police douanière.	304,000 »	»	
Art. 24. Frais d'expertise en matière de douanes (crédit non limitatif).	5,000 »	»	
Art. 25. Matériel.	2,000 »	»	
	146,000 »	»	10,419,875 »
CHAPITRE IV.			
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
Art. 26. Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre.	462,300 »	»	
Art. 27. Traitements du personnel du domaine.	123,350 »	7,000 »	
Art. 28. Traitements du personnel forestier.	354,380 »	»	
Art. 29. Remises des receveurs. — Frais de perception (crédit non limitatif).	1,163,000 »	»	
Art. 30. Remises des greffiers (crédit non limitatif).	60,000 »	»	
Art. 31. Matériel.	51,900 »	»	
Art. 32. Dépenses du domaine.	77,500 »	17,000 »	
Art. 33. Frais de construction et de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'Etat.	50,000 »	»	
Art. 34. Intérêts moratoires en matières diverses (crédit non limitatif).	1,500 »	»	
			2,347,930 »
CHAPITRE V.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 35. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	28,000 »	»	
Art. 36. Secours à des employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	12,000 »	»	
			40,000
CHAPITRE VI.			
SERVICE DE LA CAISSE TONTINIÈRE INSTITUÉE EN VERTU DE L'ART. 76 DE LA LOI DU 3 JUIN 1870 SUR LA MILICE.			
Art. 37. Administration centrale. Personnel. Traitements.	10,000 »	»	
Art. 38. Administration centrale. Matériel, frais de déplacement. Indemnités diverses.	10,000 »	»	
Art. 39. Emoluments des agents chargés de la recette et du contrôle.	10,000 »	»	
			30,000 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VII.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 40. Dépenses imprévues non libellées au budget.	8,000 »	»	8,000 »
Total du budget du ministère des finances. . fr.	14,072,385 »	264,720 »	14,337,105 »

322.—19 DÉCEMBRE 1874. — LOI
portant assimilation de la dette à 2 1/2 p. c.
aux autres parties de la dette publique (1).
(Monit. du 20 décembre 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La dette de l'Etat à 2 1/2 p. c.

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
et texte du projet de loi. Séance du 20 novembre
1874, p. 42-43. — Rapport. Séance du 1^{er} décembre,
p. 49-50.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 9 décembre 1874, p. 161-164.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 13 décembre 1874, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 16 décembre 1874, p. 17-18.

*Rapport fait, au nom de la commission permanente
des finances, par M. DE DECKER.*

Messieurs,

Pour se rendre compte de la portée et des avan-
tages de l'assimilation de la dette de l'Etat à
2 1/2 p. c. aux autres parties de la dette publique,
il importe de connaître d'une façon précise les
différences qui existent entre cette partie de la
dette belge et les dettes à 3 p. c., à 4 p. c. et à
4 1/2 p. c.

Le régime exceptionnel qui régit la dette à
2 1/2 p. c. provient de l'origine même de cette
dette. Il convient de remonter jusqu'au commen-
cement de ce siècle, jusqu'au règne du roi Louis
Bonaparte. Il ne sera pas sans intérêt d'entrer
dans quelques détails sur les diverses transfor-
mations qu'a subies le 2 1/2 p. c. depuis cette
époque. Sous la domination française, la dette
hollandaise, comme la dette française, fut tiercée.

En 1814, le gouvernement nouveau « voulant
donner au plus tôt une preuve de son désir
d'adoucir, autant que les circonstances le permet-
taient, la calamité qui, sous la domination étran-

gère, avait frappé les rentiers et les fondations
pieuses » édicta la loi du 14 mai 1814. La dette
nationale des Pays-Bas, constituée à différents
taux d'intérêt, fut convertie en une nouvelle dette,
divisée en *Dette active intégrale* (*werkelijke schuld*)
portant intérêt à 2 1/2 p. c. à partir du 1^{er} janvier
1815, et en *Dette différée intégrale*, devant passer
successivement au rang de dette active et porter,
dès lors, le même intérêt. La conversion s'est effec-
tuée sur les bases ci-après :

En échange de 45 florins de rente de n'importe
quelle partie de la dette nationale et une soulte de
100 florins en numéraire, chaque rentier recevait
des obligations de la nouvelle dette au capital de
6,000 florins, dont : 2,000 florins de dette active
intégrale, et 4,000 florins de dette différée. Les éta-
blissements publics pouvaient traiter sur le même
pied ou obtenir sans soulte pour 50 florins de rente
effective, 2,000 florins de dette active et 4,000 flo-
rins de dette différée. Le mode de translation de la
dette différée en dette active portant intérêt fut
régulé par arrêté royal du 12 septembre 1814 ; une
chance était attribuée à chaque millier de florins
de la dette différée inscrite ; elle était représentée
par un billet de loterie ou de chance (*kansbiljet*).

Les tirages devaient se faire annuellement ; mais
en 1825 le gouvernement fit procéder aux tirages
pour vingt-cinq ans consécutifs, à raison de
500 obligations de 1,000 florins pour chaque an-
née, depuis 1825 jusques et y compris 1849.

Ces billets se négociaient en bourse suivant
leur nature, savoir :

Billets de chance déjà sortis et donnant droit à
la conversion de 1,000 florins de dette différée en
pareille somme de dette active portant intérêt.
Billets non sortis aux tirages, série de billets de
chance (*stellen kansbiljetten*) ou collection d'un
billet sorti pour chaque année. De cette façon fut